



DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

+++++

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'APPEL A PROJET POUR
L'EXPERIMENTATION D'UN DISPOSITIF DEDIE A L'ACCUEIL DE 8 MINEURS DE 13 A 18 ANS
PRESENTANT DES PROBLEMATIQUES SPECIFIQUES
(conduites sexuelles à risque, conduites violentes ou en lien avec des troubles importants du
comportement)**

PREAMBULE

1. Un plan ambitieux qui découle de la compétence exclusive du Département en matière de protection de l'enfance.

Le Département de Saône-et-Loire a souhaité, dès octobre 2020, en signant parmi les trente premiers départements le contrat relatif à la Stratégie Nationale de Prévention et protection de l'enfance, mener une politique ambitieuse en la matière qui s'inscrit dans la continuité du schéma relatif à l'enfance et la famille adopté en 2014 et prolongé en 2019.

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance propose sur la période 2020-2022, la mise en œuvre par les Départements de 11 objectifs obligatoires et de 15 objectifs facultatifs, articulés autour de quatre engagements phares :

- Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles,
- Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures,
- Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir les droits,
- Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte.

Cette stratégie irrigue l'ensemble du spectre d'intervention de la prévention et de la protection de l'enfance, qu'il s'agisse de la prévention précoce en PMI, du recueil et traitement des Informations Préoccupantes (IP), des différentes formes d'intervention à domicile (AED, AEMO, TISF) ou encore des modalités d'accueil et de prise en charge physique des enfants.

La mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 dans le cadre de contrats locaux tripartites préfet/ARS/département engagée en 2020 a permis d'impulser ou de renforcer des actions concrètes en faveur de l'accès à la prévention en santé de tous les enfants, améliorer la situation des enfants protégés et produire une meilleure convergence des réponses à leurs besoins dans les territoires.

Au démarrage de ce second mandat, l'ambition a été réaffirmée de décliner un ensemble d'actions concrètes à mettre en œuvre au cours des cinq prochaines années dans un souci d'adaptation aux réalités sociales et éducatives.

Dans ce cadre, il convient d'adapter et de diversifier l'offre d'accueil en établissements conformément aux besoins définis par la collectivité en respectant les orientations législatives et notamment la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Cette orientation s'inscrit également dans la volonté de bonne gestion des deniers publics.

2. Un plan qui vise à adapter l'offre existante aux nouveaux besoins des jeunes confiés et de leur famille

Au 31 janvier 2022, 1573 enfants confiés sont pris en charge au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Saône-et-Loire. Ainsi, en deux ans, le nombre d'enfants confiés pris en charge a augmenté de plus de 10%.

Plus qu'un développement général du nombre de places offertes dans le dispositif actuel de protection de l'enfance de Saône-et-Loire, l'ambition est de mieux couvrir les besoins par

l'approfondissement de la diversification des modes de prises en charge, à travers des réponses innovantes tout en s'appuyant sur l'existant.

Tant la stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance que le schéma de l'enfance et des familles ont mis en valeur la nécessité d'adapter l'offre de service et notamment le nombre de places pouvant être proposées en hébergement compte tenu du nombre croissant d'enfants confiés à l'ASE.

Au 31 décembre 2021, le Département est doté de 17 structures autorisées dont 2 foyers d'accueil d'urgence. Les places d'accueil en établissement représentent une capacité installée de 635 places d'hébergement (Lieu de vie, MECS, ...) et 107 places de placement à domicile.

En 2020-2021, plusieurs places nouvelles ont été créées pour compléter l'offre d'accueil (30 places d'hébergement et 33 places de placement à domicile notamment). Pourtant, cette offre d'accueil demeure insuffisante pour répondre aux besoins identifiés notamment suite à l'évolution des besoins au sortir de la crise et à l'augmentation importante des informations préoccupantes.

Le Département de Saône-et-Loire souhaite pouvoir disposer d'une offre d'accueil en protection de l'enfance enrichie, modernisée et diversifiée susceptible de s'adapter de manière souple et réactive à la nature des besoins des publics accompagnés.

Il s'agit aussi, à partir du diagnostic porté sur les besoins des enfants, de diversifier et de moderniser les modalités d'accueil en portant une attention particulière à certaines tranches d'âges, à l'accueil des fratries et aux enfants dont la prise en charge se révèle complexe.

En 2022, l'exécutif départemental a décliné un plan enfance prévoyant la création de 144 places avec un déploiement prévu sur plusieurs années :

- 12 places en lieu de vie et d'accueil dont 5 spécialisées,
- 24 places d'accueil pour profils atypiques,
- 30 places d'accueil familial,
- 30 places d'accueil en placement à domicile,
- 48 places d'accueil collectif 0-21 ans.

3. L'appel à projet, support de la démarche départementale

Le plan enfance s'est concrétisé par la publication en 2022 d'appels à projets visant à :

- Renforcer l'offre existante en matière d'accueil familial (30 places), de placement à domicile (30 places) et de lieu de vie et d'accueil classique (7 places),
- S'adapter à l'évolution des besoins en terme de profils avec de nouvelles réponses aux prises en charge complexes pour toutes les tranches d'âges, en développant 24 places d'accueil pour les prises en charge atypiques et un lieu de vie et d'accueil de 5 places spécialisé dans ces prises en charge.

A l'issue de la commission d'appels à projet, 83 places ont été retenues :

- 30 Places en accueil familial pour des mineurs et jeunes majeurs âgés de 0 à 21 ans,
- 30 Places de placement à domicile pour des mineurs âgés de 0 à 18 ans,
- 8 Places pour des mineurs âgés de 3 à 6 ans présentant des profils atypiques,
- 8 Places pour des mineurs âgés de 13 à 18 ans présentant des profils atypiques,
- 7 Places en lieu de vie et d'accueil pour des mineurs et jeunes majeurs âgés de 3 à 21 ans, avec une orientation pour l'accueil de fratrie.

4. L'enjeu du présent projet

Le présent cahier des charges vise à développer une réponse adaptée, souple et innovante aux besoins des profils de mineurs qui souffrent de différents troubles et/ou traumatismes liés à leur histoire personnelle et familiale entraînant des modifications durables de leur santé et de la personnalité et influant sur leur comportement, pour lesquels la prise en charge effectuée par des dispositifs plus traditionnels ne peut suffire. L'ambition est d'inscrire leur accueil dans un projet pour l'enfant et une continuité de parcours en offrant d'autres formes d'accompagnement.

Les attentes du Département visent à répondre à une offre d'accueil de 8 places pour la tranche d'âge des 13-18 ans.

Ce document doit permettre aux candidats de proposer une réponse adaptée en veillant particulièrement à la diversité et à la souplesse des modalités de prise en charge et à l'adaptation au public concerné en termes d'âge comme des problématiques éducatives rencontrées.

1. LES ELEMENTS DE CONTEXTE DU PROJET

1.1. Cadre juridique

- **Les dispositions régissant les missions du Département en matière d'accueil et d'hébergement des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance**

D'une part, le présent appel à projet se décline au regard des dispositions juridiques portant sur les missions du Département en matière d'accueil et d'hébergement des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.221-1, L.221-2 et suivants et L.222-5,
- La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,
- La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

- **Les dispositions spécifiques aux établissements sociaux et médico-sociaux**

D'autre part, il s'inscrit également dans le cadre des dispositions juridiques concernant les établissements sociaux et médico-sociaux :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 341-1 à 7, D.312-123 et D. 312-152,
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ainsi que ses décrets d'application,
- Le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

- **Les dispositions relatives à la procédure d'appel à projet**

Enfin, la procédure d'appel à projet est régie par les dispositions suivantes :

- Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1-1, L.313- 4 et R. 313-1 et suivants,
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2010 et n°2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF,
- La circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

En application de l'article L.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le Président du Département de Saône-et-Loire accordera une autorisation expérimentale initiale d'une durée de trois ans ou inscrira la création de ce projet dans le cadre d'une autorisation déjà existante.

- **Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles**

En complément des dispositions juridiques, cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et service sociaux et médico-sociaux (ANESM) mais également des références de la Haute Autorité de Santé.

Les candidats peuvent se référer notamment aux recommandations de bonne pratique professionnelle suivantes :

- La prévention de la violence entre les mineurs adolescents au sein des établissements d'accueil (Mars 2018),
- L'accompagnement des enfants ayant des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation (Décembre 2017),
- Prendre en compte la santé des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre des établissements/services de la protection de l'enfance et/ou mettant en œuvre des mesures éducatives (janvier 2016),
- Évaluation interne : repères pour les établissements et services prenant en charge habituellement des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre de la protection de l'enfance et/ou mettant en œuvre des mesures éducatives (juillet 2015),
- L'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur dans le champ de la protection de l'enfance (Décembre 2014),
- L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure (Mai 2013),
- Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance, Anesm, juin 2011,
- La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre (juillet 2008).

1.2. Identification des besoins

Le présent appel à projet vise à déployer une offre d'accueil diversifiée répondant à :

- L'accueil de profils atypiques de jeunes à besoins spécifiques qui souffrent de différents troubles et/ou traumatismes liés à leur histoire personnelle, familiale et parfois institutionnelle, entraînant des modifications durables de la santé et de la personnalité, et influant sur leur comportement. Cela peut se manifester par des mises en danger de l'enfant envers lui-même et envers les autres (crises clastiques, menaces et violences physiques, fugues à répétition, passages à l'acte hétéro-

- agressifs, addictions, conduites sexuelles à risque), l'apparition ou le renforcement de troubles du comportement préexistants,
- La nécessité de penser la prise en charge de manière individualisée à partir éventuellement de locaux en diffus permettant toutefois une ouverture aux autres par des modes de socialisation adaptés,
- La nécessité d'innovation et de souplesse, par des prestations complémentaires individualisées et évolutives, en réponse aux besoins spécifiques de chaque jeune permettant une poursuite de parcours apaisée,
- La nécessité d'organiser la poursuite de l'accompagnement au-delà des 18 ans des jeunes accueillis et d'assurer la transition vers l'autonomie et/ou l'accompagnement par des dispositifs adultes de droit commun ou spécialisés,
- L'impératif d'accueil dans les meilleurs délais pour chaque place disponible dès lors que le profil du jeune correspond à celui identifié par l'offre de la structure.

1.3. Public cible

Les mesures de placement mises en œuvre par le candidat s'adresseront à :

- 8 jeunes filles ou garçons âgés de 13 à 18 ans confiés par le Département de Saône-et-Loire, qui présentent trois types de problématiques majeures qui peuvent s'entremêler :
 - o des conduites sexuelles à risque ;
 - o des passages à l'acte violents ;
 - o des troubles du comportement importants de type agitation extrême, instabilité, hyperactivité, fugues à répétition, hyper sexualisation... pour lesquels un diagnostic est posé ou demeure à poser et qui font ou doivent faire l'objet d'un étayage pluridisciplinaire adapté pour que la réintégration d'un collectif traditionnel soit possible.

Le public ciblé entre dans la catégorie des prises en charge complexes du fait de plusieurs facteurs combinés :

- violences répétées du jeune contre lui-même (dont consommations), contre autrui et/ou contre l'environnement,
 - fugues à répétition,
 - repli sur soi, grande passivité,
 - ruptures successives (lieux de placement, structures médico-sociales, ...)
 - intervenants relevant de nombreux champs de compétences (éducatifs, soins...),
 - impossibilité/grande difficulté à mettre en œuvre le Projet Personnel de l'Enfant (PPE),
 - jeunes non scolarisés à cause de leurs troubles du comportement voire leur handicap,
- Etc...

1.4. Objectifs du placement et de l'accompagnement

Les objectifs des mesures de placement sont notamment :

- Faire cesser la situation de risque de danger ou de danger en mettant l'enfant ou le jeune à l'abri,
- Protéger l'enfant ou le jeune dont la santé, la moralité et la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises,
- Evaluer le projet de vie pour l'enfant ou le jeune à moyen-long terme et le soutenir par un accompagnement adapté à ses besoins spécifiques et évolutifs,
- Accompagner au quotidien l'enfant ou le jeune dans un environnement protecteur, adapté au moyen d'un projet personnalisé pensé pluri-disciplinairement à partir

- de ses besoins spécifiques,
- Contribuer à la socialisation de l'enfant ou du jeune dans le cadre d'activités et de partenaires identifiés,
- Apporter aide et conseil à la famille afin de lui permettre de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre (le cas échéant) et ainsi lui donner la possibilité de développer ses propres capacités d'éducation et de protection,
- Renouer les liens familiaux et rétablir la place éducative des parents à travers une aide d'accompagnement et de conseils de professionnels.

Pour chacun des enfants et jeunes placés et dans le cadre particulier de ce dispositif, l'attendu majeur est d'adapter la prise en charge à la problématique spécifique ciblée et justifiant l'orientation sur le dispositif, afin de prévenir d'autres ruptures de parcours. Il s'agit donc d'individualiser et d'adapter la prise en charge, de mieux qualifier les liens des parents à leurs enfants et au placement et travailler avec l'ambivalence de ce lien ; de travailler avec et sur la violence ; de clarifier la place du soin et son articulation avec les autres interventions ; de clarifier la place des apprentissages et de la scolarité et leur articulation avec les autres interventions ; d'apporter de la « contenance éducative » : c'est à dire soutenir ces enfants et jeunes en tant que sujets en construction en les protégeant des dysfonctionnements du lien familial et en leur proposant des socialisations alternatives.

L'accompagnement attendu par le candidat doit être : pluridimensionnel, soutenu dans le champ de la santé, modulable/souple, ouvert sur l'extérieur, pensé comme un programme d'intervention évolutif pour permettre d'agir sur la problématique identifiée.

2. MODALITES D'EXECUTION

La structure devra prendre en compte pour chaque accompagnement mis en œuvre les dimensions suivantes :

- Les éléments constitutifs de la mesure,
- La santé physique du jeune avec la systématisation d'un bilan de santé, la pratique sportive, l'orientation vers le planning familial...
- La santé psychique du jeune accueilli avec le recours à des interventions en pédopsychiatrie et une dynamique de parcours pour jalonner des interventions relais à l'issue de la prise en charge,
- Soins corporels et vestimentaires, travail sur l'estime de soi,
- Ressources personnelles du jeune,
- Socialisation et citoyenneté du jeune,
- Parcours scolaire et d'insertion professionnelle ; pour les moins de 16 ans, soumis à l'obligation scolaire l'action sera concentrée sur un travail avec l'éducation nationale pour qu'ils bénéficient d'un établissement scolaire de rattachement et que leur réadaptation scolaire soit favorisée ; pour les plus de 16 ans, l'accent pourra être mis sur la formation pré professionnelle et/ou professionnelle, en vue de son insertion sociale,
- Travail sur l'histoire et le lien familial,
- Identification, extension, consolidation du réseau de soutien du jeune (familial et/ou social).

2.1. Secteur d'intervention demandé et volume d'activité attendue

Les lieux d'accueil doivent se situer sur le département de Saône-et-Loire.

La capacité d'accueil peut être réparties sur plusieurs unités de tailles et organisations différentes, présentant une expertise particulière sur une ou plusieurs des problématiques des profils de mineurs ciblés.

2.2. Modalités de placement et d'hébergement

Les places peuvent être créées par extension d'établissements sociaux ou médicosociaux existants, par création d'une nouvelle structure, par rattachement à une association de structures préexistantes.

L'unité est constituée d'un ou plusieurs lieux d'accueils encadrés collectifs et individualisés, la proposition étant adaptée par le candidat au projet proposé (ex : limites d'un accueil collectif pour les jeunes filles présentant des conduites sexuelles à risque qui pourraient reconstituer leur réseau, prise en compte des phénomènes de violence...).

Les modalités d'hébergement proposées peuvent être innovantes et évolutives. Tous les types d'hébergement peuvent être envisagés dès lors qu'ils répondent aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur : familles d'accueil, appartements, maisons, parcours d'hébergement évolutif... Des modalités d'hébergement « soupape » à mobiliser pour éviter de générer de la rupture peuvent être proposées.

L'unité peut être rattachée à une association du champ de la protection de l'enfance pour fluidifier certaines orientations, faire bénéficier aux mineurs de solutions provisoires de repli en cas de besoin, envisager le missionnement temporaire de personnels avec une expertise spécifique auprès des mineurs confiés. Il est également possible de présenter un projet co-élaboré entre deux ou plusieurs associations.

En vue de privilégier une ouverture rapide de la structure, le taux d'occupation attendu peut être inférieur à la capacité d'accueil de la structure au démarrage de celle-ci.

Le projet indiquera ses modalités en termes de localisation et locaux d'accueil des mineurs, et comment l'existence et l'agencement de cet/ces espace(s) contribue(nt) à la mission et sont pensés spécifiquement pour répondre aux problématiques du public accueilli.

Le candidat précisera s'il dispose déjà de locaux pour le projet présenté, en location ou en propriété.

Il déclinera les modalités de retour au domicile des parents, d'accompagnement aux visites en présence d'un tiers, d'accompagnement aux audiences et l'accès aux dispositifs possibles à proximité du lieu d'accueil.

Une visite de conformité sera organisée au plus tard 3 semaines avant la date d'ouverture conformément aux dispositions des articles D316-11, L313-6 et D 313-12 du CASF.

Le projet présenté devra s'attacher à proposer à minima, les éléments suivants :

- Un hébergement pour assurer la protection de l'enfant,
- Un accueil dans les meilleurs délais sur chaque place disponible. Le Département entend préciser que tout lit non occupé (dont celui rendu disponible par l'absence de l'occupant qui bénéficie d'un accueil partagé ou séquentiel), est potentiellement mobilisable sur la quotité de temps restant pour un accueil temporaire,

- Une ouverture de l'établissement 365 jours/365, 24h/24 et des modalités d'astreinte définies,
- Des modalités d'organisation de la veille de nuit,
- Des modalités d'organisation des transports des jeunes,
- Des modes d'accueil adaptés, diversifiés et innovants. Il s'agira également de prendre en compte les temps de week-end, de vacances et de loisirs pour répondre au besoin de chaque jeune tout au long de son parcours, quelle que soit sa situation quotidienne (scolarité, santé, ...),
- La possibilité de prise en charge individualisée en fonctionnement permanent ou sous forme de sas pour répondre à des périodes de vie difficile du jeune.

L'organisation du placement devra se réaliser via :

- Un accompagnement éducatif adapté et global destiné à apporter une réponse en matière de santé, y compris psychique, et à favoriser l'insertion scolaire, sociale, culturelle, sportive ou professionnelle du jeune ainsi que sa capacité à évoluer à l'aide des technologies de l'information et de la communication,
- Un accompagnement éducatif porté par des personnels formés aux postures adaptées,
- Un référent hébergement identifié pour le suivi et l'accompagnement de l'enfant ou du jeune confié,
- Un accompagnement dédié et pensé autour du respect de l'autorité parentale, de la participation effective des familles et de mener un travail d'évaluation et d'observation autour des liens familiaux,
- Des procédures et modes de coordination spécifiques avec le service ASE du Département, des partenaires extérieurs et notamment le réseau de proximité (éducatif, social, sanitaire...) autour des projets exposés.

La fin du placement devra faire l'objet d'une attention particulière avec la mise en œuvre d'un accompagnement dédié pour favoriser les conditions du retour du jeune en famille en lien avec les services départementaux de l'ASE.

2.3. Organisation du service mis en place par l'opérateur

Le candidat précisera :

- la composition du service, une information est attendue sur le nombre d'équivalents temps plein (par type d'emploi), le ratio de personnel éducatif par situation, les ratios d'encadrement,
- les prestations de base et les prestations complémentaires possibles en déclinant notamment les partenariats existants et/ou envisagés.

Les grands traits des plannings de l'équipe et des modalités d'astreinte seront décrits.

2.4. Les liens du service avec la Direction de l'Enfance et des familles et les Territoires d'action sociale

Le candidat devra présenter un projet prenant en compte la nécessité d'articulation et de coopération entre la structure et les services du Département. Il présentera les procédures de transmission des informations, les instances de concertations, notamment dans le cadre de la continuité de la prise en charge.

Un strict respect des protocoles de remontée des événements indésirables est attendu.

2.5. Les principes de l'accueil

Les enfants et/ou jeunes accueillis, sont orientés exclusivement par le département de Saône-et-Loire. L'orientation et l'admission sont réalisées en fonction du profil du jeune et de son

projet, du projet de la structure et de la disponibilité des places d'accueil.

Les enfants et jeunes sont orientés par les services de l'aide sociale à l'enfance et aux familles de Saône-et-Loire.

Des éléments écrits de présentation de la situation sont communiqués à la structure, via la fiche plateforme. En vue d'un positionnement autour de la demande d'admission, un complément oral peut être organisé si nécessaire.

Toute visite de pré admission vaut admission.

La structure devra pouvoir répondre à l'examen des demandes d'accueil formulées dans un délai de 15 jours au plus.

La structure devra pouvoir répondre aux projets préparés comme à certaines demandes d'accueil en urgence.

2.6. Les divers partenariats à mettre en place

Dans le cadre de ses missions, le prestataire veillera à créer des liens de partenariat avec l'Education nationale, les autres établissements de santé et établissements et services médico-sociaux, les brigades de gendarmerie et commissariats (protocoles fugues ou stupéfiants) et les autres partenaires intervenant dans le domaine de la santé, du sport, de la culture (mission locale, CFA, clubs sportifs, centre de santé sexuel...), autant que de besoin. Les associations, organismes ou administrations œuvrant dans le secteur géographique d'intervention dans le domaine des actions sociales, sportives, socio-éducatives et culturelles destinées aux jeunes seront sollicitées selon des modalités définies dans le projet et conventionnées par la structure.

Compte tenu de la spécificité des profils décrits, le candidat veillera à détailler dans sa proposition les modalités d'articulation avec les acteurs du soin et du handicap afin de garantir une prise en charge partagée répondant aux besoins du jeune.

2.7. Calendrier

Le candidat devra développer un planning prévisionnel des différentes étapes administratives et techniques permettant le déploiement de son projet.

Le candidat s'engage sur une date butoir de mise en œuvre effective et totale de son projet.

Le non-respect de la date butoir telle que fixée par le porteur du projet, entraîne la mise en œuvre de pénalités de retard excepté en cas de force majeure ou du fait du tiers tels qu'interprétés par la jurisprudence.

Les pénalités de retard sont calculées de la manière suivante : prix de journée proposé par le candidat * nombre d'enfant (s) non accueilli (s) * jours de retard.

Des solutions alternatives de prise en charge au regard du projet initial, en cas d'échec ou de retard d'installation supérieur à 2 mois, que ce retard soit dû au porteur de projet ou à une cause extérieure à ce dernier, doivent être proposées par le candidat.

L'ouverture de la structure devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de l'arrêté d'autorisation du Président du Département.

3. LE CONTENU TECHNIQUE ET QUALITATIF ATTENDU

Au-delà des documents de candidature et financiers précisés dans l'avis d'appel à projet, les attendus techniques et qualitatifs du projet sont les suivants :

Un avant-projet d'établissement intégrant :

- les valeurs, références théoriques et supports éducatifs sous tendant la proposition,
- les modalités de prise en considération des besoins singuliers de chacun des jeunes accueillis, dans le respect de leur histoire,
- les choix d'organisation permettant d'offrir aux jeunes accueillis une alimentation saine et équilibrée,
- la capacité à accueillir les jeunes 365 jours par an, 24H/24H,
- les modalités d'accompagnement à l'insertion ou la réinsertion sociale, scolaire et professionnelle
- les modalités de sensibilisation et prévention envisagées, en fonction de l'âge des mineurs, autour des questions relatives : à la sexualité, à la violence, aux addictions...
- les actions proposées pour faciliter le développement à l'autonomie des jeunes,
- les modalités de déclinaison du PPE élaboré par l'ASE en concertation avec la famille et les différents acteurs, au travers du document individuel de prise en charge (DIPC) puis du projet personnalisé,
- les activités extérieures envisagées et les activités proposées sur les périodes de vacances scolaires.

Une présentation de l'accompagnement spécifique des jeunes à prise en charge complexe en détaillant :

- Comment apporter un changement dans le cycle répétitif de rupture dans lequel se trouve le mineur par le biais d'une réponse pluri-institutionnelle, individualisée et adaptée à la complexité des profils des mineurs afin d'éviter les ruptures de prise en charge,
- Comment réinscrire le jeune dans un projet individualisé en s'appuyant sur ses ressources et un environnement lui permettant des « expériences positives » en précisant les modalités d'accompagnement coordonné avec le secteur du soin et les prestations complémentaires envisagées.

Une présentation du fonctionnement de la structure intégrant :

- la composition de l'équipe, le nombre d'équivalents temps plein par type d'emploi, le ratio de personnel éducatif par situation, les ratios d'encadrement...
- la répartition des temps de présence sur une période type,
- la description d'une journée.

Tout dossier ne respectant pas l'une de ces exigences minimales expressément portées sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets.

4. ASPECTS REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS

4.1. Le budget

Une proposition budgétaire sera adossée au dossier de candidature, comportant notamment une répartition par groupe de dépenses ainsi que tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un budget prévisionnel, conformément au cadre normalisé des articles R.314 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

- **Prix de journée**

Le prix de journée proposé par les candidats ne saurait dépasser un maximum de 200 euros (hors mesures Ségur et Laforcade) pour le forfait de base (dépenses d'exploitation, dépenses de personnel, dépenses afférentes à la structure, les allocations en faveur des mineurs).

À ce prix de journée pourront également s'ajouter des prestations complémentaires de base dispensées en interne ou par des intervenants et partenaires extérieurs (exemple : prix de journée forfait de base + option accompagnement médical renforcé + option soutien renforcé à l'insertion) et modulables, ajustables tout au long de la mesure sur le principe de la modularité de l'intervention déclenchée et déclinées dans une convention individuelle co-signée.

Les candidats fourniront une grille proposant le montant de ces options.

- **Investissement**

Les candidats à l'appel à projet devront préciser et chiffrer les modalités d'investissement dédiées à la création de la structure ou à l'extension d'une structure existante (acquisition de locaux, location, travaux, agencement, équipement, etc.).

- **Fonctionnement**

Le budget devra être établi en proportion du service rendu.

Conformément aux articles R.314-105 et R.314-113 à R.314-117 du Code de l'action sociale et des familles, le Département prend en charge l'activité de structures d'accueil sur la base d'un prix de journée.

Les candidats devront présenter un budget d'exploitation estimé au regard des taux d'occupation et du volume d'activité prévus. Il est rappelé que le financement d'un lieu de vie est conditionné au nombre de jours de présence de l'enfant dans le lieu de vie.

Le candidat s'engage à un taux d'occupation 100 % affecté au Département de Saône-et-Loire.

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères présentés au présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales fixées en termes d'identification du besoin, critères de qualité des prestations et aspects financiers.

4.2. Le suivi et contrôle de l'activité

Un contrôle régulier de l'activité sera effectué par le candidat en lien avec la mission qualité de la Direction de l'enfance et des familles.

Des contrôles annuels sur site pourront être organisés pour s'assurer de l'adéquation du cahier des charges et de l'habilitation avec la réalité de la structuration et des accompagnements.

De nature expérimentale, le projet porte sur une durée initiale de 3 ans et pourra faire l'objet d'un renouvellement de même durée à échéance sur la base d'un bilan anticipé et partagé. Un bilan global du dispositif sera fait à 1 an, 2 ans et 3 ans. Il est également envisageable d'inscrire la création de ce projet dans le cadre d'une autorisation déjà existante.

Les indicateurs d'évaluation porteront notamment sur :

- Le délai d'admission,
- Le respect du principe de non exclusion,
- Le projet de sortie des mineurs confiés,
- Le panel des prestations complémentaires proposé,
- La tenue effective des concertations.

Tout dossier ne respectant pas l'une de ces exigences minimales expressément portée sera considéré comme manifestement irrecevable.

